



Arrêt

n° 134 944 du 11 décembre 2014
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 avril 2014 (affaire 151 944).

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 avril 2014 (affaire 151 945).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 mai 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 30 mai 2014.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 151 944 et 151 945 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 27 octobre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes :

- en ce qui concerne la première partie requérante (affaire 151 945) : « *Au cours de l'année 2013, vous avez été approchée par un lieutenant de police. Après avoir refusé à deux reprises ses avances, vous l'avez rencontré et lui avez expliqué avoir un compagnon. Cependant, malgré votre refus, il a continué à vous faire des avances et a offert des cadeaux à votre famille afin que vous acceptiez de l'épouser. Vous avez signifié à votre famille votre puis vous êtes partie vivre avec votre compagnon. Le lieutenant ayant appris que vous viviez avec votre ami a commencé à le menacer par téléphone. Le 27 février 2013, vous avez découvert que votre domicile a été fouillé et que les biens de valeur ont été emportés. Vous avez compris au vu de ce vol que le lieutenant était un homme influent. Le 5 mars ou avril 2013, votre compagnon a été tabassé par des jeunes afin qu'il vous quitte. Le 11, 14 et 16 mars 2013, votre compagnon a été convoqué par la police mais ne s'y est pas présenté. Le 17 mars 2013, votre belle-mère a été portée plainte pour les coups reçus par son fils. Deux jours après, la police a arrêté un jeune kuluna que votre ami identifié comme un de ses agresseurs. Ce jeune a avoué avoir été payé afin de frapper votre ami sans donner le nom du commanditaire. Ce jeune a ensuite été libéré. Le 30 avril 2013, votre compagnon a été contraint de démissionner de son emploi vu les soupçons de détournement d'argent pesant sur lui. Ensuite, il a rencontré un journaliste afin que celui-ci publie le récit de vos problèmes dans l'espoir que le lieutenant arrête de vous en créer. Cet article a été publié le 24 juin 2013. Vu que les menaces du lieutenant se sont poursuivies, vous allez vivre chez la grand-mère de votre époux jusqu'à votre départ du pays [...]* » ;

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante (affaire 151 944) : « *Au mois d'octobre ou de novembre 2012, un militaire nommé [R. M.] a commencé à faire la cour à votre femme car ce dernier voulait l'épouser. Ce militaire essayait de convaincre certains membres de la famille de votre femme d'accepter cette union. Le 20 décembre 2012, vous avez versé une dot pour demander votre femme en mariage, mais celle-ci a été refusée par sa famille. Votre femme a fait pression sur sa famille afin qu'elle change d'avis vous concernant, et le 14 janvier 2013, votre demande a été acceptée. Quelques temps plus tard, vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes au cours desquels une personne vous expliquait que vous aviez épousé la femme de quelqu'un d'autre. Un soir, votre femme vous a pris le téléphone des mains et a expliqué à votre interlocuteur qu'elle n'était pas sa femme et qu'elle n'allait pas l'épouser. Le 27 février 2013, en rentrant de chez votre mère, vous avez appris par des gens que votre maison avait été cambriolée. Suite à cet événement, vous avez déménagé chez votre mère. Le 5 avril 2013 ou le 5 mars 2013, vous avez été agressé par des kulunas en rentrant du travail. Ces derniers vous ont volé et l'un d'entre eux vous a dit que vous aviez volé la femme de quelqu'un et que vous deviez la laisser. Le 11 mars 2013, le 14 mars 2013 et le 16 mars 2013 vous avez reçu des convocations mais vous ne vous y êtes pas présenté. Le 17 mars 2013, votre mère a porté plainte contre x en raison de l'insécurité dont vous faisiez l'objet. Le 30 avril 2013, vous avez démissionné en raison de vos conditions de travail invivables. Vous pensez que [R. M.] est peut être en partie responsable du fait que l'on vous ait poussé à démissionner. Vers la fin du mois de mars ou au début du mois de juin 2013, un garçon est venu avouer à votre mère qu'il comptait cambrioler sa maison avec sa bande. Votre mère a amené ce garçon à l'endroit où elle avait déposé une plainte mais vous n'y avez pas été car vous ne vous étiez pas présenté aux convocations. Au début du mois de juin, vous avez été voir la presse pour faire connaître les problèmes que vous connaissiez avec ce militaire.*

Votre mère est retournée à la police pour voir si le garçon qu'elle leur avait amené plus tôt ne pouvait pas donner les noms de ses amis pour fournir davantage d'informations à la presse mais celui-ci avait été libéré. Plus tard, vous avez reçu un appel téléphonique menaçant de la part de [R. M.]. Votre mère vous a envoyé chez votre grand-mère afin que vous soyez en sécurité avec votre femme. Vous avez quitté le Congo le 10 juillet 2013 [...] ».

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leurs récits. Elle relève notamment leurs déclarations lacunaires, incohérentes ou passablement spéculatives concernant l'identité du militaire à l'origine de leurs craintes, concernant le début des velléités de mariage de ce dernier ainsi que la connaissance de son état civil, concernant les auteurs et motifs du cambriolage de leur domicile, concernant la chronologie du dépôt de plainte de leur (belle-) mère, concernant le jeune kuluna interpellé suite à l'agression de la deuxième partie requérante, concernant la présence de cette dernière lors des incidents survenus le 14 mars 2013, concernant les circonstances de la démission de la deuxième partie requérante le 30 avril 2013, et concernant les recherches actuellement en cours à leur rencontre au pays. Elle relève par ailleurs les propos imprécis et généraux de la première partie requérante concernant ses craintes liées à son statut de femme « métisse ». Elle constate en outre que selon les informations versées au dossier administratif, si les demandeurs d'asile congolais déboutés rapatriés en RDC font bel et bien l'objet d'une procédure d'identification par les services de la DGM et de l'ANR, ils sont néanmoins relâchés sans maltraitance ni mauvais traitements à l'issue de cette procédure, les cas d'extorsion étant quant à eux susceptibles de toucher tout congolais rentrant au pays, indépendamment des motifs de son retour. Elle conclut enfin à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent, à eux seuls, à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité de leurs récits empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur certains documents produits - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs des décisions y afférents -. Elles tentent encore de justifier certaines lacunes relevées dans leurs récits (stress des auditions ; grossesse de huit mois ; absence de confrontation aux discordances relevées ; non prise en compte de leur état psychologique et de leur profil ; numérotation des convocations par leur (belle-) mère sans tenir compte des dates), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- les parties requérantes ne produisent aucun commencement de preuve de nature à démontrer qu'elles se trouvaient dans une situation de stress et de vulnérabilité dont la gravité permettrait d'expliquer les oublis et autres lacunes reprochées ;
- si l'absence de confrontation aux discordances relevées par la partie défenderesse est certes regrettable, ce reproche est cependant dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de leurs recours de plein contentieux devant le Conseil leur offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments des dossiers administratifs et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu desdits dossiers ou des motifs des décisions, de sorte qu'elles sont rétablies dans leurs droits au débat contradictoire ;
- l'initiative d'une numérotation aléatoire des convocations par leur (belle-) mère, ne convainc nullement le Conseil.

Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux récits.

Aucune des considérations énoncées n'occulte par ailleurs les constats des décisions :

- que le document de plainte versé aux dossiers a été rédigé par un proche (leur (belle-) mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité ;
- que les trois convocations produites n'explicitent guère les motifs qui les justifient (« Renseignement ») ;
- que la notification de démission de la deuxième partie requérante, ne fournit aucun éclaircissement quant aux raisons du départ de l'intéressé ;

- que l'article de presse publié le 24 juin 2013, a été rédigé sur base de leurs propres déclarations et sans que l'on sache à quelles vérifications ces déclarations ont été soumises ; le Conseil relève encore que l'identité du militaire concerné n'apparaît nulle part dans cet article, de sorte que l'on n'aperçoit pas la rationalité même d'une telle publication dont le but aurait été, comme l'affirment les parties requérantes, de dénoncer et faire cesser les agissements dudit militaire ;

- que les circonstances passablement obscures dans lesquelles elles sont entrées en possession de l'avis de recherche du 14 juillet 2013 - document interne destiné aux seules forces de l'ordre - ne sont nullement crédibles ;
 - que la carte de service, la carte d'électeur et l'acte de mariage, n'établissent pas la réalité des problèmes allégués ;
- tous constats qui autorisent en l'occurrence à conclure que ces divers documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants des requêtes.

Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre de la réalité des menaces, harcèlements et autres exactions commises par un militaire convoitant la première partie requérante, ou encore du bien-fondé des craintes que cette dernière lie à son origine métisse, ou encore de la réalité des craintes qu'elles lient toutes deux, en cas de renvoi en RDC, à leur situation de demandeurs d'asile déboutés. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elles résidaient avant de quitter leur pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés aux dossiers de procédure (annexes aux requêtes, et annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 11 du dossier de la deuxième partie requérante) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les informations générales sur la situation des enfants métissés en RDC et au Ghana, ne mettent en évidence aucun phénomène de persécution ou d'atteintes graves à l'encontre de telles personnes en RDC où ils sont tout au plus exposés à la jalousie ou à la suspicion ; pour le surplus, ces pièces n'établissent pas la réalité des problèmes que la première partie requérante relate dans son chef personnel ;
- l'article intitulé « RDC : Les congolais refoulés d'Angleterre maltraités à Kinshasa », daté du 24 janvier 2012, n'est pas de nature à contredire les conclusions tirées du rapport produit par la partie défenderesse, lequel est plus récent (COI Focus du 25 juillet 2013) et se fonde sur plusieurs sources diversifiées et concordantes ;

- les deux articles publiés en février 2014, intitulés « RDC: Couloir de la mort, tortures et exécutions sommaires. Sort réservé aux congolais expulsés d'Europe, surtout du Royaume-Uni ! » et « Expulsés congolais "torturés avec discrétion" », font en substance état d'un document « top-secret » contenant des ordres donnés aux agents de DGM, de l'ANR et de la police congolaise de traquer et d'arrêter les opposants au gouvernement congolais ; ces deux articles - qui ne relayent en réalité qu'une même information - sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que les parties requérante n'établissent en

aucune manière qu'elles risqueraient d'être considérées comme des « opposants » ou des « combattants » par les autorités congolaises : elles ont en effet déclaré ne pas avoir d'affiliation politique, et les problèmes allégués avec le militaire R. M. ne peuvent quant à eux pas être tenus pour établis ;

- quant aux autres informations générales sur la situation des droits de l'homme ou encore sur la situation des femmes dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves ;

- l'attestation du 30 septembre 2014 établissant que la sœur de la deuxième partie requérante a été reconnue réfugiée par les autorités de la République d'Afrique du Sud, est totalement muette quant aux faits qui justifient l'octroi de ce statut ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet par conséquent d'établir, avec un minimum d'objectivité, que l'octroi de ce statut serait consécutif aux problèmes allégués par les parties requérantes ;

- le résultat d'échographie du genou droit de la deuxième partie requérante, est totalement muet quant aux faits à l'origine des lésions constatées.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 151 944 et 151 945 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM